



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 21 mai 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
21 MAI 2019

A
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP643-02/JM-rg

Objet: Question parlementaire N° 643 du 17 avril 2019 de Monsieur le Député Claude Wiseler

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Pour le Ministre de l'Économie

Tom Theves
Premier Conseiller de Gouvernement

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

Réponse de Monsieur le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Etienne Schneider, à la question parlementaire n° 643 du 17 avril 2019 de Monsieur le député Claude Wiseler

1. Il est confirmé que dans le cadre du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement d'une urbanisation des terrains situés dans la zone d'activités économiques « Wolser », il est apparu que des mesures d'atténuation anticipées en relation avec des espèces particulièrement protégées sont à réaliser. Les études ont démontré que certaines parcelles cadastrales classées en zone d'activités économiques nationale et déjà superposées de servitudes écologiques se prêtent idéalement à la réalisation de ces mesures d'atténuation. Comme ces mesures ne peuvent se réaliser qu'en zone verte, un reclassement des parcelles concernées a été demandé.

2. Les raisons de la demande de reclassement de certaines parcelles cadastrales dans la zone d'activités économiques « Wolser » sont d'ordre légal, plus particulièrement la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Aux termes de cette loi, une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions est requise lorsque des projets, plans ou activités à réaliser sur un terrain sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos, condition remplie en l'occurrence. La précitée loi du 18 juillet 2018 dispose encore que ledit ministre peut prescrire dans son autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Les mesures précitées doivent être réalisées de manière telle à ce qu'elles garantissent une continuité des fonctions écologiques aussi bien au niveau spatial que temporel, et donc être réalisées à proximité du site d'intervention.

La demande de reclassement de parcelles est le résultat de ces dispositions.

3. Comme les mesures d'atténuation doivent se réaliser à proximité du site et comme aucune alternative n'existe, ne pas solliciter le reclassement sous rubrique reviendrait à accepter qu'aucune mesure compensatoire au sens de la précitée loi du 18 juillet 2018 ne serait réalisable. Madame la ministre de l'Environnement ne pourrait donc autoriser une exploitation de la zone, ce qui reviendrait à décréter un moratoire sur celle-ci. Le reclassement de quelques parcelles est donc une mesure qui permet l'urbanisation de plusieurs hectares.

4. La base légale et la procédure arrêtant le reclassement de terrains se trouvent dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que, en ce qui concerne les zones vertes, dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

5. Les mesures d'atténuation visent la constructibilité de la zone d'activités économiques Wolser. Faute de réaliser ces mesures, aucun nouveau projet économique ne pourra y être réalisé.

6. Des mesures d'atténuation sont réalisées pour toutes les zones d'activités économiques dans lesquelles des incidences de projets au sens de la loi sur la protection de la nature sont identifiées.

7. Hormis le fait qu'une partie des parcelles à reclasser au niveau du projet de PAG sont actuellement encore classées en zone verte et que partant la question d'une « dévalorisation » ne se pose même pas, il y a lieu de renvoyer à la réponse à la question 3 : ne pas solliciter le reclassement sous rubrique reviendrait à accepter que la zone d'activités économiques « Wolser » ne pourrait être développée davantage, avec toutes les conséquences néfastes que ceci engendrerait sur le plan de la mise en œuvre de la politique de développement et de diversification économiques du gouvernement. La question de la dévalorisation des parcelles ne se pose donc pas, le reclassement étant sans alternative envisageable.
8. L'introduction d'un dossier de demande d'autorisation par application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relève de la compétence des entreprises et échappe à la compétence du ministre de l'Économie, tout comme le suivi des procédures citées par l'honorable député dans sa question sous rubrique.